

Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains



CP(2026)09

**Rapport soumis par les autorités de la Suisse
pour être en conformité avec
la Recommandation du Comité des Parties
CP/Rec(2024)08 sur la mise en oeuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

Troisième cycle d'évaluation

Reçu le 17 juin 2026

This document is only available in French



Rapport des autorités suisses sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation CP/Rec(2024)08 sur la mise en œuvre par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

3ème cycle d'évaluation – Questions nécessitant une action immédiate

1. veiller à ce que les victimes obtiennent une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction pour les salaires impayés, dans le cadre du procès pénal, qu'elles soient titulaires ou non d'un permis de travail et/ou de séjour approprié, et à faciliter l'accès des victimes à une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile (paragraphe 87) ;

En vertu du droit des contrats, la victime peut également prétendre à une rémunération pour le travail effectué pendant la période d'exploitation. Conformément à l'art. 320 CO, un contrat de travail est également réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire. Même si le travailleur fournit de bonne foi un travail pour l'employeur en vertu d'un contrat qui se révèle nul par la suite, tous deux sont tenus de s'acquitter des obligations découlant des rapports de travail, comme s'il s'agissait d'un contrat valable. La jurisprudence du Tribunal fédéral précise la condition de la bonne foi du travailleur. En fin de compte, on peut considérer que le principe de protection prévu à l'art. 320, al. 3, CO n'est pas contredit lorsqu'un travailleur a dû exécuter son travail sous la contrainte, par dol ou du fait de l'exploitation de sa vulnérabilité, en ayant connaissance de l'éventuelle nullité des rapports contractuels.

Le droit de la victime à une rémunération pour le travail effectué existe indépendamment du fait que la personne concernée ait travaillé avec ou sans autorisation de séjour ou de travail. La jurisprudence du Tribunal fédéral établit que l'absence d'autorisation de séjour ou de travail n'entraîne pas la nullité du contrat au sens de l'art. 20 CO (ATF 114 II 279, c. 2 ; 137 IV 305, c. 3.3). Même en cas de nullité, l'art. 320, al. 3, CO protège le travailleur de bonne foi, la bonne foi étant interprétée de manière très large (connaissance du motif d'invalidité et connaissance de la conséquence juridique de la nullité). Les décisions de justice mentionnées dans le rapport d'évaluation ne reflètent pas l'état du droit suisse du travail.

La Suisse considère que cette recommandation est respectée. Si, dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'une des parties estime que des jugements rendus sont erronés, il est possible dans un État de droit de former un recours contre ces jugements. L'administration fédérale ne peut exercer aucune influence directe sur les tribunaux.

2. faire en sorte que la définition de la traite dans le Code pénal soit pleinement conforme à l'article 4 de la Convention, notamment en veillant à ce qu'elle couvre dûment toutes les formes d'exploitation et en ajoutant l'élément des « moyens » pour les victimes adultes (paragraphe 95) ;

En décembre 2024, sept motions parlementaires identiques ont été déposées afin de demander une révision de l'infraction pénale de traite des êtres humains. Il s'agit d'aligner cette infraction sur la définition internationale, de mentionner explicitement les moyens utilisés

pour la commettre et de mieux définir l'exploitation par le travail comme finalité de la traite des êtres humains. Le gouvernement suisse (Conseil fédéral) se prononce en faveur de cette proposition. Le Conseil national (première chambre) a approuvé les motions ; leur examen par le Conseil des États (deuxième chambre) est toujours en suspens. Il est prévu que les motions soient renvoyées pour une procédure législative.

La situation juridique actuelle concernant l'application de l'article 182 du Code pénal est résumée dans deux arrêts du Tribunal fédéral datant de 2025, qui confirment la pratique suivie jusqu'à présent. Les arrêts 6B_296_2024 du 7 avril 2025 et 6B_1360_2023 du 18 septembre 2025 retiennent pour l'essentiel que :

- pour l'application de l'art. 182 du Code pénal, la définition de la traite des êtres humains selon les conventions internationales est déterminante et que les conditions relatives à l'acte, aux moyens utilisés et à l'exploitation s'appliquent ;
- le consentement de la victime n'est pertinent que si aucun moyen utilisé pour commettre l'infraction, tel que défini, n'est employé, y compris l'exploitation d'un état de vulnérabilité particulière ; pour l'examen du consentement, c'est la volonté effective qui est déterminante, comme si aucun moyen utilisé pour commettre l'infraction n'avait été employé ; il est donc impératif de vérifier si de tels moyens ont été utilisés.
- Il convient d'examiner quelles sont les caractéristiques de l'exploitation du travail au sens des conventions internationales et comment elles s'appliquent aux faits ;
- Dans le cas d'espèce, les faits ne doivent pas être qualifiés d'usure, mais de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail.

Il ressort de ces arrêts que tous les éléments de la définition de la traite des êtres humains, y compris l'exploitation du travail, s'appliquent sans restriction en Suisse même sans adaptation de l'art. 182 CP, qu'ils doivent être appliqués par les autorités de poursuite pénale et que les infractions à cet égard peuvent faire l'objet de recours jusqu'au Tribunal fédéral. La Suisse satisfait ainsi aux exigences de la Convention. Des améliorations visant à rendre la formulation de la loi plus facile à appliquer sont les bienvenues et font l'objet de travaux en cours.

La nécessité d'adapter l'art. 182 CP et les conséquences sur les poursuites pénales ont été examinées dans le cadre d'une action du Plan d'action national (PAN) contre la traite des êtres humains 2023–2027, et un rapport d'examen est disponible. L'action du PAN a ainsi été mise en œuvre. Les conséquences du rapport et la suite de la procédure font l'objet de discussions au sein du département ; le résultat n'est pas encore destiné à être rendu public.

3. prendre des mesures pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives, et notamment :

- veiller à ce que les infractions de traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation par le travail, fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, en affectant des ressources suffisantes à la police et aux services de poursuite ;

En Suisse, la lutte contre la traite des êtres humains est une priorité ; les ressources engagées par les cantons sont suffisantes et en relation avec leur taille et leur population. L'allocation des ressources doit également tenir compte de l'évolution des différents phénomènes criminels. Diverses formations sont dispensées sur une base régulière aux autorités de poursuite pénale. Les conditions nécessaires à une poursuite pénale efficace sont ainsi réunies.

Selon la statistique policière de la criminalité (SPC), 91 personnes mises en cause ont été dénoncées par la police aux ministères publics en 2025. 44 personnes étaient impliquées dans des affaires d'exploitation sexuelle, 46 dans des affaires d'exploitation par le travail. Pour une

personne, le type d'exploitation est inconnu. 238 personnes lésées ont été identifiées par les autorités de poursuite pénale, dont 183 dans le cadre de l'exploitation sexuelle et 54 dans le cadre de l'exploitation par le travail. Ces chiffres incluent également une affaire de grande envergure concernant des victimes d'exploitation sexuelle originaires de Chine. L'enquête a pu être clôturée et la dénonciation transmise au ministère public. En 2024, 48 personnes ont été poursuivies, dont 25 pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et 25 pour exploitation par le travail. 81 victimes ont été concernées, dont 38 d'exploitation sexuelle et 43 d'exploitation par le travail ; pour une personne, le type d'exploitation est inconnu. Ces chiffres montrent que des poursuites pénales efficaces contre la traite des êtres humains sont bel et bien menées.

Des cours sur la lutte contre la traite des êtres humains organisés par l'Institut suisse de police ont également eu lieu en 2024 et 2025. Ces cours sont proposés sous forme de formations continues et visent à spécialiser les autorités de poursuite pénale dans la lutte contre la traite des êtres humains. Tous les thèmes pertinents de la lutte contre la traite des êtres humains y sont abordés, une attention particulière étant accordée à la prise en charge et au travail avec les victimes de la traite. Ces modules de formation sont organisés en collaboration avec des ONG afin de transmettre les aspects pertinents de la prise en charge des victimes. Le cours a lieu chaque année en novembre, dure une semaine et forme environ 35 membres des autorités de poursuite pénale des cantons, de la police et des ministères publics, de l'Office fédéral de la protection des frontières et des douanes ainsi que d'autres autorités. Ce cours suscite chaque année un vif intérêt.

En outre, une formation sur la lutte contre la traite des êtres humains est organisée chaque année à l'intention des procureurs à l'Académie des procureurs de Lucerne. Cette formation dure une journée. Elle porte principalement sur les aspects juridiques et la collaboration avec les victimes. Les ONG sont à nouveau associées aux modules de formation consacrés à la prise en charge des victimes. Cette formation vise à spécialiser les parquets cantonaux ; environ 30 procureurs y participent chaque année.

La traite des êtres humains est le fait de divers groupes criminels organisés, et la criminalité organisée au sens strict peut également être impliquée dans ce phénomène. Vers la fin de l'année 2025, le Conseil fédéral a adopté la nouvelle stratégie de lutte contre la criminalité organisée. Celle-ci constitue la base de la coopération entre la Confédération et les cantons pour faire face à la menace que représentent les réseaux criminels. La stratégie vise à identifier, prévenir et combattre la criminalité organisée. Elle sera complétée par un plan d'action. Une action efficace contre le crime organisé contribuera également à lutter contre la traite des êtres humains. La stratégie contre le crime organisé figure en annexe. Voir aussi : <https://www.news.admin.ch/de/newnsb/860NISNf-wcFpdY-OI3R2>

Fin 2024, le projet FIAHT du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent a été achevé et les indicateurs destinés aux prestataires de services financiers concernant la traite des êtres humains ont été adoptés. Cela a marqué la conclusion d'un projet mené en coopération avec l'OSCE et d'autres partenaires internationaux. Les indicateurs ont été diffusés auprès des prestataires de services financiers. Ce projet est important pour mieux suivre les flux financiers liés à la traite des êtres humains. Il contribue également de manière significative à détecter de nouveaux cas de traite des êtres humains et à les transmettre aux autorités judiciaires.

- veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains soient qualifiées comme telles chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, et à ce qu'elles ne soient pas qualifiées en d'autres infractions, en tenant compte de tous les différents moyens applicables, qui font partie de la définition internationale de la traite des êtres humains (paragraphe 111) ;

Cette recommandation s'inscrit dans le contexte de la qualification controversée de certains faits au titre de l'infraction d'usure prévue à l'art. 157 CP. Sur cette question, la jurisprudence du Tribunal fédéral s'est expressément prononcée dans l'arrêt 6B_296_2024 du 7 avril 2025 (cf. ci-dessus, ch. 2) et a précisé que l'art. 182 CP est applicable. Le Tribunal fédéral est une source de droit et ses décisions doivent être prises en compte dans le travail pratique des autorités de poursuite pénale.

4. prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment :

- faire en sorte que les inspecteurs du travail puissent effectivement détecter et assurer le suivi des cas de traite, y compris dans le secteur agricole;

- faire en sorte que les inspecteurs du travail, les inspecteurs du marché du travail, les inspecteurs des travailleurs détachés, les membres des services répressifs et les autres acteurs concernés au niveau cantonal renforcent leur capacité à détecter de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, et à recueillir des preuves pour que les auteurs de la traite puissent être poursuivis (paragraphe 175);

Dans le cadre du Plan d'action national 2023–2027 contre la traite des êtres humains, des mesures supplémentaires ont été mises en œuvre afin de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail, en particulier en améliorant les capacités de détection et de suivi des cas par les autorités compétentes.

Premièrement, la sensibilisation des inspecteurs du travail et des organes de surveillance du marché du travail a été intensifiée. Depuis 2020, une campagne nationale vise à leur fournir des outils concrets pour identifier les indicateurs de traite et agir de manière appropriée. Une brochure contenant toutes les informations pertinentes sur le sujet, initialement élaborée en 2020 à l'intention des inspectrices et inspecteurs du travail, a été mise à jour en 2024. Entre 2021 et 2025, neuf ateliers (régionaux et cantonaux) ont permis de former 136 inspecteurs issus de 22 cantons, avec la participation d'autres acteurs clés (police, ministères publics, autorités migratoires, partenaires sociaux, ONG). Ces formations couvrent notamment le cadre légal, la protection des victimes et les démarches à entreprendre en cas de soupçon, contribuant ainsi à une meilleure capacité de détection et de suivi, y compris dans les secteurs à risque.

Ces efforts ont été poursuivis et renforcés depuis le début de l'année 2024, notamment à travers l'organisation de nouveaux événements cantonaux dans les cantons de Schwyz, Glarus, Nidwald, Obwald, Lucerne, Grisons et Uri.

Deuxièmement, une approche ciblée au niveau cantonal a été adoptée afin de tenir compte des spécificités des systèmes locaux. Les ateliers favorisent les échanges d'expériences pratiques et le développement de bonnes pratiques adaptées aux différents contextes, ce qui renforce la détection proactive des victimes et la collecte de preuves en vue de poursuites pénales.

Enfin, de nouveaux événements sont prévus pour 2026 et 2027 en collaboration avec des organisations spécialisées dans l'aide aux victimes, notamment la FIZ (Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration), afin de renforcer encore les capacités des inspecteurs (travail, marché du travail, travailleurs détachés) et des autres acteurs concernés. Ces initiatives mettent l'accent sur le réseautage intercantonal et le partage d'expériences, répondant à un besoin exprimé sur le terrain et pendant des événements précédents, et contribuent à améliorer la coordination intercantonale.

5. s'assurer que toute victime sous juridiction suisse, y compris les demandeurs d'asile et les personnes exploitées à l'étranger mais identifiées en Suisse, bénéficie de mesures d'assistance conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la Convention. Les victimes qui sont identifiées dans les centres d'accueil et au cours de la procédure d'asile devraient être systématiquement orientées vers des organisations spécialisées et transférées dans une structure d'hébergement adaptée à leurs besoins (paragraphe 207) ;

L'accès aux mesures de protection et l'hébergement d'une victime de traite des êtres humains (TEH) relèvent de la compétence du canton dans lequel la victime réside. La réglementation des conditions de séjour (octroi d'un délai de réflexion ou d'une autorisation de séjour pour la durée prévue de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire) incombe à l'autorité cantonale compétente en matière de migration, en collaboration avec l'office cantonal du travail. Les services spécialisés sont informés. Dans presque tous les cantons, il existe des tables rondes au sein desquelles les services compétents et les ONG discutent ensemble des mesures de soutien à mettre en place.

Entre-temps, un programme national de protection des victimes a été élaboré et le projet est prêt à être adopté. La mesure 5.4.1 du Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2023-2027 est ainsi sur le point d'être finalisée. Le programme de protection des victimes décrit en détail, en dix chapitres, toutes les mesures en faveur des victimes, de l'identification à l'aide au retour ou à l'intégration, qui s'appliquent aux victimes de la traite des êtres humains et doivent être mises en œuvre par les cantons dans le cadre des mécanismes de coopération. Ce document vise à informer et à objectiver le débat sur les mesures nécessaires en faveur des victimes, ainsi qu'à harmoniser les pratiques dans les cantons. Tous les services compétents de la Confédération et des cantons ainsi que la société civile, dans le cadre des structures de la NEGEM, ont participé à son élaboration. Une fois approuvé par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et par fedpol, le document sera publié et mis à disposition.

Dans le domaine de l'asile, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) considère que les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) constituent un hébergement adéquat pour les victimes de TEH. En effet, les mesures d'assistance prévues par la Convention du Conseil de l'Europe sur la TEH sont garanties, quel que soit le pays dans lequel l'exploitation a eu lieu.

Conformément aux dernières recommandations du GRETA et du Comité des parties, le SEM a aussi prévu, dans certains cas particuliers, un placement externe des victimes de TEH, au sein de structures spécialisées, non seulement pour des raisons de sécurité, par exemple en cas de risque élevé de représailles ou de re-trafficking, mais également en présence d'un cumul de facteurs de vulnérabilité. Par ailleurs, le SEM prévoit la mise en place progressive d'un système permettant l'orientation directe des victimes de TEH exploitées en Suisse et détectées en procédure d'asile vers les organisations spécialisées, cela en complément des brochures d'information qui leur sont remises actuellement.

L'initiative parlementaire 22.456 RK-N «Comblant une lacune de la LAVI. Soutenir les victimes dont les faits se sont déroulés à l'étranger» a été adoptée. Il est prévu de modifier la loi afin de permettre aux victimes d'actes de violence commis à l'étranger de bénéficier des prestations de l'aide aux victimes. Les travaux à cet effet devraient débuter en 2026. Dans ce contexte, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) examine, en collaboration avec d'autres acteurs concernés, l'élaboration des bases nécessaires à la mise en place d'un service national de gestion des cas pour les victimes de la traite des êtres humains qui ont été exploitées à l'étranger.

La loi sur l'aide aux victimes est en cours de révision. Deux mesures législatives amélioreront la prise en charge des victimes. La première confère aux victimes de violences notamment sexuelles le droit de recevoir des soins médicaux spécialisés et d'obtenir gratuitement une

documentation médico-légale des blessures et des traces, qu'une procédure pénale ait été engagée ou non. La seconde mesure oblige les cantons à mettre en place des hébergements d'urgence et des hébergements transitoires. La révision fait actuellement l'objet de débats au Parlement. La date d'entrée en vigueur sera fixée par le gouvernement suisse.

6. améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, et notamment :

- veiller à ce que soit mise en place dans tous les cantons une procédure formalisée d'identification des enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants en danger;

Le plan d'action national contre la traite des êtres humains 2023-2027 (PAN) fait de l'identification et de la protection des victimes mineures de la traite des êtres humains un objectif stratégique. Actuellement des bases pour l'identification et la prise en charge des victimes mineures sont élaborées au niveau national dans le cadre d'un groupe de travail dirigé par fedpol. Ces bases comprennent des recommandations aux cantons qui seront adoptées d'ici la fin de l'année 2026 par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), ainsi que par la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA). Dès l'adoption de ces recommandations, il est prévu que les cantons adaptent leurs procédures pour l'identification et la prise en charge des victimes mineures, conformément à l'action 6.1.2 du PAN.

Cela étant, plusieurs cantons ont déjà institués des groupes de travail spécifiques relatifs à la traite des mineurs dans le cadre des tables rondes cantonales de lutte contre la traite des êtres humains.

- veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants étrangers séparés ou non accompagnés;

En procédure d'asile et dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA), le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) accorde une grande importance à la détection et à la prise en charge des victimes potentielles de traite des êtres humains (TEH), adultes comme mineures. Des processus internes au SEM ont été définis, des formations sont régulièrement proposées aux collaborateurs/trices de la procédure d'asile et des instruments de travail fréquemment actualisés sont mis à leur disposition. Dès lors, le SEM remplit ses obligations légales dans ce domaine. En outre, le SEM travaille de manière continue à l'amélioration de sa pratique et de ses services et ne ménage pas ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations du GRETA.

Au cours des dernières années, le SEM a constaté qu'il était nécessaire de mieux sensibiliser et former le personnel actif dans le domaine de l'hébergement et de l'encadrement au sein des CFA – notamment les prestataires de service externes – à la thématique de la traite. Le SEM prévoit ainsi d'étendre la formation des différents groupes cibles et de la rendre plus contraignante. Il planifie également d'améliorer l'accessibilité des modules d'enseignement et des instruments de travail, afin de mettre à disposition de l'ensemble du personnel les outils nécessaires à une détection et une prise en charge précoce des personnes ayant des besoins particuliers (PmbB), dont font partie les victimes de TEH et les mineurs.

- faire en sorte que, dans tout le pays, les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement adapté et un

accès effectif à une assistance juridique gratuite et à un soutien psychologique, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non ;

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) considère que cette recommandation est déjà mise en œuvre en ce qui concerne la procédure d'asile. Par ailleurs, le SEM prévoit de renforcer la sensibilisation et la formation à la thématique de la traite, notamment pour le personnel du SEM et le personnel responsable de l'encadrement des personnes mineures requérant l'asile (ex. socio-pédagogues).

Enfin, des mesures d'accompagnement supplémentaires peuvent être ordonnées par le SEM au cas par cas, en fonction des besoins spécifiques d'une victime mineure et des ressources disponibles (ex. accompagnement lors des sorties/trajets hors du CFA, mise en réseau avec des services spécialisés, changement d'hébergement etc.).

- renforcer les capacités des acteurs concernés (police, ONG, services de protection de l'enfance, travailleurs sociaux) et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite soumis à différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation de la mendicité ou d'activités criminelles ;

Actuellement des bases pour l'identification et la prise en charge des victimes mineures sont élaborées au niveau national dans le cadre d'un groupe de travail dirigé par fedpol. Ces bases comprennent un factsheet pour améliorer la compréhension de la traite des mineurs, une liste d'indicateurs, élaborée avec les acteurs de terrain et centrée sur l'identification victimes mineures, ainsi que des recommandations aux cantons qui seront adoptées d'ici la fin de l'année 2026 par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), ainsi que par la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA).

Le projet de recommandations prévoit des actions de sensibilisation destinées aux professionnels susceptibles de détecter des victimes mineures, ainsi que des actions de prévention auprès des mineurs concernés.

- prendre des mesures pour s'attaquer efficacement au problème des enfants susceptibles d'être victimes de la traite qui disparaissent des centres d'hébergement, en leur assurant un hébergement sécurisé et des services adaptés, et un nombre suffisant de surveillants dûment formés (paragraphe 219);

Voir réponse au précédent point. L'expérience a montré dans le canton de Vaud qu'une coopération étroite entre des foyers pour mineurs généralistes assurant l'hébergement et une organisation spécialisée dans l'aide aux victimes de traite assurant un accompagnement ambulatoire peut être une solution efficace et réaliste en l'absence de foyer spécifiques dédiés exclusivement à l'hébergement des victimes mineures de la traite.

7. revoir l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite et à procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes de la traite soient renvoyées dans le pays où elles ont demandé l'asile pour la première fois, mais où elles pourraient être de nouveau soumises à la traite (paragraphe 245).

Dans le cadre de la mise en œuvre prochaine de l'AMMR (Pacte européen sur l'asile et la migration), en s'appuyant sur la jurisprudence nationale et compte tenu du fait que tous les États membres ont ratifié la Convention contre la traite des êtres humains, il est renoncé à étendre l'application de la clause de souveraineté ; toutefois, les facteurs permettant d'évaluer le risque de nouvelle traite sont élargis. En outre, il convient d'améliorer la visibilité des personnes identifiées comme victimes potentielles de la traite des êtres humains auprès des

États membres compétents. De plus, les victimes potentielles de la traite des êtres humains doivent être mieux informées des services d'aide disponibles dans l'État membre compétent en matière de traite des êtres humains.